

## Conseil de la métropole du 24 mars 2023

### EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DELIBERATIONS

Date de convocation  
10 mars 2023

Conseillers en exercice  
65

**Président : M. François CUILLANDRE**

**Secrétaire de séance : M. Ronan PICHON**

Le Conseil de Brest métropole s'est réuni le vendredi 24 mars 2023 à 16 heures, Salle du Conseil de la métropole - 24 rue Coat ar Gueven 29260 Brest, sous la Présidence de Monsieur François CUILLANDRE, Président.

**Quorum : 34**

**Présent.e.s. : 59 conseillers.ères sur 66**

#### **ETAIENT PRESENTS :**

M. F. CUILLANDRE, Président, M. S. ROUDAUT, Mme T. QUIGUER, M. M. GOURTAY, M. D. CAP, Mme N. CHALINE, M. Y. NEDELEC, M. P. OGOR, Mme B. ABIVEN, M. Y. GUEVEL, M. F. JACOB, Mme P. SALAUN-KERHORNOU, M. G. DISSAUX, M. A. GOURVIL, M. C. KERMAREC, Mme F. BONNARD-LE FLOCH, M. Y. DU BUIT, M. L. PERON (départ à partir de la délibération n° C 2023-03-037 – procuration M. T. HELIES), M. H. BRUZAC, M. T. FOVEAU, Vice-Présidents.

M. J. GOSSELIN, M. C. PETITFRERE, Mme M. BRONEC, Mme C. ANDRIEUX, Mme A. DELAROCHE, Mme C. BRUBAN, M. L. GUILLEVIN, M. G. KERJEAN, Mme C. LE ROY, Mme P. ALBERT, Mme J. HERE, Mme C. MIGOT, M. F. PELLICANO, Mme S. JESTIN, M. R. SALAMI, M. R. PICHON, M. E. GUELLEC, Mme E. KUCHEL (départ lors des propos liminaires – procuration à M. Y. GUEVEL), Mme M. MAURY, Mme M. MAILLARD, Mme S. PERHIRIN, Mme B. MALGORN, M. J-P. RICHARD, M. B. CALVES, M. J-P. ELKAIM (départ à partir de la délibération n° C 2023-03-051 – procuration à Mme G. MONOT), Mme V. BOURBIGOT, M. M. COATANEA, Mme C. ORVOEN, M. B. NICOLAS, Mme P. HENAFF, M. J-L. BATANY, Mme F. GUENEUGUES, Mme C. BOURNOT-GALLOU, Mme P. LAVERGNE, M. T. HELIES, M. J. LE BRIS, M. X. RIOUAL, Mme M. QUETIER (départ à partir de la délibération n° C 2023-03-021 – procuration à M. G. DISSAUX), Mme E. TOURNIER, Mme G. MONOT, Conseillers.

#### **ABSENT(S) EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION :**

M. J-M. LE LORCH, Vice-Président – procuration à Mme M. MAILLARD

M. P. EVEN, Conseiller – procuration à M. P. OGOR

M. S. MICHEL, Conseiller – procuration à Mme C. ORVOEN

Mme R. THOMAS, Conseillère – procuration à Mme F. GUENEUGUES

Mme A-S. MORVAN, Conseillère – procuration à M. L. GUILLEVIN

Mme V. BOURBIGOT, Conseillère – procuration à Mme B. MALGORN

M. B. CALVES, Conseiller – procuration à M. J-P. RICHARD.

#### **C 2023-03-035 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

#### **Taxe de séjour touristique pour 2024.**

Le rapporteur, M. Michel GOURTAY  
donne lecture du rapport suivant

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Taxe de séjour touristique pour 2024.**

**NOTE DE SYNTHESE**

Brest métropole a institué, par délibération n° C 2004-04-034 du 30 avril 2004, une taxe de séjour au réel sur l'ensemble de son territoire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire. Elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2024.

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 à 9 de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du CGCT).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Par délibération en date du 25 octobre 2010, le Conseil Départemental du Finistère a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Brest métropole pour le compte du Conseil Départemental du Finistère, selon les mêmes modalités que la taxe de séjour, à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil de la métropole avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 (tarification identique à celle de 2023 malgré une hausse des barèmes concernant les palaces, les catégories 5, 4, 3 et 2 étoiles) :

Catégories d'hébergement	Barème hors taxe additionnelle 2023	Barème hors taxe additionnelle 2024	Tarif 2023 avec taxe additionnelle départementale	Taxe Brest métropole 2024	Tarif 2024 avec taxe additionnelle départementale
Palaces	Entre 0,70 € et 4,30 €	Entre 0,70 € et 4,60 €	3,30 €	3,00 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,10 €	Entre 0,70 € et 3,30 €	1,60 €	1,45 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,40 €	Entre 0,70 € et 2,50 €	1,45 €	1,32 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	Entre 0,50 € et 1,60 €	1,10 €	1,00 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	Entre 0,30 € et 1,00 €	0,95 €	0,86 €	0,95 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,75	0,68	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,40 €	0,36 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,22 €	0,20 €	0,22 €

Taux de croissance IPC 2022 (Source INSEE) : + 6 %

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif appliqué par Brest métropole en 2024, par personne et par nuitée, est de 5 % (taux minimum 1 %, taux maximum 5 %) du coût de la nuitée par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.

Conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la métropole,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

*Exemple :*

*Pour un meublé non classé accueillant 6 personnes (un couple et 4 enfants) à 120€ la nuit, avec une application du pourcentage de 5%, le calcul sera le suivant :*

*120€ / 6 = 20€ par personne par nuit*

*20€ x 5% = 1€ de taxe de séjour par personne par nuit*

*1€ x 2 personnes assujetties (les mineurs sont exonérés) = 2€ à payer/percevoir pour la nuitée*

*S'y rajoute la taxe additionnelle : 2€ x 10% = 2,20€*

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet :

- En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur,
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration chaque mois avant le 15 et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Tous les hébergeurs reçoivent un état récapitulatif, portant le détail des sommes collectées, qu'ils devront joindre au règlement à l'Office de tourisme de Brest métropole, régisseur de la taxe de séjour, avant le :

- 30 avril pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- 31 juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- 31 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- 31 janvier pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

Le produit de la taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT au travers du financement de l'Office de tourisme dans le cadre de la convention d'objectifs signée avec Brest métropole.

## **DELIBERATION**

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
  
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021,
- Vu la délibération du Conseil Départemental du Finistère du 25 octobre 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,
- Vu la note de synthèse.

En conséquence, il est proposé au Conseil de la métropole, après avis des commissions compétentes, d'approuver la grille tarifaire, ci-dessus exposée, les modalités de mise en œuvre de la taxe de séjour comprenant la taxe additionnelle départementale pour 2024, et d'autoriser le Président, ou son représentant à entreprendre toute démarche relative à la mise en œuvre de ces décisions.

Avis commissions :

Avis de la COMMISSION ATTRACTIVITE-DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE-EMPLOI-SOLIDARITE : FAVORABLE A L'UNANIMITE

Abstention : élu-e-s Communistes.

Armel GOURVIL a quitté la salle et ne prend pas part au vote.

Décision du Conseil de la métropole :

ADOPTE A L'UNANIMITE

A. GOURVIL a quitté la salle et ne prend pas part au vote.

**Le Président**

**Le, la secrétaire de séance**